



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU
de Roquemaure (81)**

n°saisine 2018-6193

n°MRAe 2018DKO112

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6193** ;
- **élaboration du PLU de Roquemaure (81), déposée par la communauté de communes Gaillac-Graulhet agglomération** ;
- reçue le 09 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que la collectivité Gaillac-Graulhet Agglomération élabore un PLU sur la commune de Roquemaure (421 habitants en 2014 – évolution moyenne annuelle entre 2009 et 2014 de + 2,56 % - source INSEE) en vue d'intégrer les orientations des documents supracommunaux, et de maîtriser l'urbanisme tout en préservant les espaces naturels et agricoles ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, la collectivité prévoit pour les 10 ans à venir :

- l'accueil de 40 habitants (26 nouveaux logements) sur un potentiel foncier total de 5,8 ha comprenant les possibilités de densification, de comblement de l'urbanisation et d'extension urbaine ;
- la délimitation de 2 ha de zones à urbaniser (AU) en continuité du bourg centre ;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou à renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par :

- la restitution à la zone agricole de 32,7 ha d'espaces précédemment constructibles dans la carte communale ;
- un développement centré sur le bourg et sur plusieurs hameaux en continuité du bâti existant, avec un phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation ;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation qui conditionne l'urbanisation de la zone 1AU à une opération d'aménagement d'ensemble, organise la filtration naturelle des eaux pluviales, prévoit une liaison douce ainsi qu'une valorisation paysagère ;

- la préservation des continuités écologiques, y compris vers les communes voisines, à travers le classement en espace boisé classé de massifs boisés, l'identification de boisements linéaires à préserver ou à créer, l'identification d'espaces présentant un intérêt paysager ou écologique à préserver ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Roquemaure, objet de la demande n°2018-6193, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 11 juin 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.